



La personne

de confiance



La personne

de confiance

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?	p. 02
Pourquoi désigner une personne de confiance ?	p. 03
Qui peut désigner une personne de confiance ?	p. 04
La personne de confiance en psychiatrie	p. 05
Qui peut être désigné comme une personne de confiance ?	p. 05
Comment désigner une personne de confiance ?	p. 07
Questions/réponses	p. 08
Où s'adresser ?	p. 10
En savoir plus	p. 11

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

Le Code de la santé publique (CSP) renforce la possibilité du malade de participer activement à son parcours de soin, en lui permettant de faire valoir son avis, au cas où il ne serait plus en mesure de l'exprimer, par la désignation d'une personne de confiance. Celle-ci peut également accompagner le malade tout au long de sa prise en charge.

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit et co-signée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment. Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est

proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement. ».⁽¹⁾

La loi ne fait aucune distinction concernant la désignation, le rôle et les missions de la personne de confiance dans le cadre des soins psychiatriques. Ces missions peuvent s'appliquer quel que soit le lieu de soins (ambulatoire ou hospitalier).

Pourquoi désigner une personne de confiance ?

Rôle de la personne de confiance

Le rôle de la personne de confiance varie selon l'état de la personne malade.

- **Lorsque la personne malade est hors d'état d'exprimer sa volonté**, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.⁽²⁾

La personne de confiance peut témoigner des volontés de la personne malade, mais elle ne peut prendre de décisions ou consentir à des soins à sa place. *Attention, son rôle est consultatif ; en cas de désaccord, la décision revient au médecin et à son équipe.*

- **Lorsque la personne malade est capable d'exprimer sa volonté**, à la demande de celle-ci, la personne de confiance peut :
 - l'assister dans son parcours de soin,
 - être présente lors des entretiens médicaux,
 - être présente lors de la consultation de son dossier médical.
 - être témoin de la rédaction des directives anticipées, qui précisent les souhaits quant à la fin de vie.
 - accompagner la personne en soins psychiatriques sans consentement dans des sorties courtes (moins de 12 heures), après avis médical.

Par ailleurs, la personne de confiance n'a pas à être présente lors des examens cliniques ou lors des actes de soins qui relèvent uniquement de la relation médecin/patient.

1. Art. L.1111-6 du CSP

2. Art. L.1111-4 du CSP

Obligations de la personne de confiance

Le rôle de personne de confiance implique des responsabilités. Elle est tenue de :

- connaître les volontés de la personne malade,
- savoir exprimer les volontés de la personne malade lorsqu'elle est appelée à le faire,
- respecter au mieux les volontés de la personne malade dont elle est le « porte-parole »,
- respecter la vie privée de la personne malade,
- respecter un devoir de confidentialité.
- co-signer le document écrit la désignant comme personne de confiance.

La personne malade doit expliquer son rôle et ses obligations à la personne qu'elle souhaite choisir comme personne de confiance. Elle doit s'assurer qu'elle est d'accord avant de fournir son nom à l'équipe de soins et lui demander de co-signer le document écrit la désignant. Les Fiches pratiques disponibles sur le site du Ministère de la santé et du Défenseur des droits (*cf. Rubrique Pour en savoir plus*) ou à disposition dans les établissements de santé peuvent l'aider dans cette démarche.

Qui peut désigner une personne de confiance ?

Personnes majeures

Toute personne majeure, c'est-à-dire qui a 18 ans et plus, peut désigner une personne de confiance.

Les personnes majeures sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice peuvent également désigner une personne de confiance.

Personnes sous tutelle

Depuis février 2016⁽³⁾, les personnes sous tutelle peuvent désigner une personne de confiance, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Cependant, si la désignation de la personne de confiance a été faite avant que la mesure de tutelle soit ordonnée, le conseil de famille, le cas échéant, ou le Juge des tutelles peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer. Depuis la réforme de la protection des personnes, le rôle du tuteur englobe celui de la personne de confiance, relativement à son obligation de protection de la personne.

3. LOI n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Personnes mineures

Considérée comme « incapable » juridiquement, la personne mineure est représentée par ses parents ou son tuteur, qui prennent ainsi les décisions relatives à sa santé. Aussi la loi ne prévoit pas qu'un patient mineur puisse désigner une personne de confiance.

La personne de confiance en psychiatrie

La loi ne fait aucune distinction concernant la désignation, le rôle et les missions de la personne de confiance dans le cadre des soins psychiatriques. Toute personne prise en charge en service de psychiatrie, quel que soit son mode d'admission (libre ou sans consentement), peut désigner une personne de confiance. Dans le cas des soins sans consentement, les malades conservent également ce droit.

Toutefois, en pratique, le recours à une personne de confiance est insuffisamment développé en psychiatrie, alors même que son rôle s'avère fondamental pour faire valoir les droits et la volonté des personnes malades.

La désignation de la personne de confiance rencontre des difficultés d'application en psychiatrie comme le souligne le Contrôleur général des lieux de privation de libertés (CGLP) qui a confirmé que la disposition de la loi du 4 mars 2002 n'était pas du tout ou faiblement mise en œuvre en hospitalisation sans consentement, notamment par manque d'information des patients.

Très souvent, la personne de confiance est confondue avec la personne à prévenir en cas d'urgence. Dans son dernier rapport, **le CGLPL recommande que la personne de confiance soit désignée dès les consultations en Centre médico-psychologique (CMP), afin que les choses soient prévues en cas d'hospitalisation en urgence.**

Qui peut être désigné comme une personne de confiance ?

La notion de « confiance » implique qu'un lien soit établi entre le malade et la personne désignée. Quelques limitations encadrent la désignation d'une personne de confiance :

- Ce doit être une personne physique, et non une personne morale.
- Le patient ne peut désigner qu'une seule personne de confiance.
- Au regard de l'ensemble des textes qui évoquent le rôle de la personne de confiance, on peut déduire qu'il doit s'agir d'une personne majeure.

Le Code de la santé publique, envisage la notion de personne de confiance au sens large, puisqu'elle peut être « *un parent, un proche ou le médecin traitant* »⁽⁴⁾.

Le parent : il s'agit de toute personne qui a un lien de parenté (parents, frères, sœurs, etc.) ou un lien d'alliance (conjoint.e, partenaires) avec la personne malade.

Le « proche » : il s'agit de toute personne qui appartient à l'entourage de la personne malade. Cette notion fait généralement référence aux amis ou aux personnes qui entretiennent des relations avec elle.

Le médecin traitant : le Conseil national de l'Ordre des Médecins souligne que ce dernier ne doit pas soigner lui-même le malade⁽⁵⁾. En effet, bien qu'il semble être le plus capable d'expliquer au malade sa situation, le médecin doit éviter tout conflit d'intérêts et respecter le principe d'indépendance. *Ainsi par exemple, un malade peut désigner son médecin traitant comme personne de confiance, à condition d'être soigné à l'hôpital par un autre médecin.*⁽⁵⁾

Compte tenu des responsabilités que peut assumer la personne de confiance, il convient de choisir une personne ayant un degré d'implication, une maturité et une capacité à transmettre les informations et recommandations à l'équipe soignante.



Personne de confiance et risque de dérive sectaire

Les dérives sectaires sont très présentes dans le domaine de la santé. Or, la personne de confiance, de par sa mission, peut avoir une influence sur le parcours de soins de la personne malade. Cette dernière doit donc apporter une attention toute particulière aux croyances et aux engagements de la personne qu'elle souhaite désigner comme sa personne de confiance.

Pour plus d'information sur les dérives sectaires en Psychiatrie, voir brochure Psycom *Dérives sectaires et psychiatrie*.

4. Article L. 1111-6 du CSP

5. Rapport du Conseil national de l'Ordre des médecins sur la personne de confiance - 8 octobre 2010

Comment désigner une personne de confiance ?

La loi impose aux établissements de santé de proposer aux personnes hospitalisées de désigner une personne de confiance. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation et peut durer au-delà si la personne malade le souhaite. La personne de confiance peut ainsi être sollicitée par le patient dans le cadre d'une consultation. Le patient doit informer la personne choisie comme personne de confiance et recueillir son accord pour assurer ce rôle. La personne de confiance co-signe le document la désignant. Son nom est mentionnée dans le dossier médical de la personne malade.

Toutefois, la désignation d'une personne de confiance n'est pas obligatoire. Elle peut être modifiée ou annulée à tout moment, soit par la personne malade, soit par la personne de confiance elle-même (de préférence par écrit).

La loi ne prévoit pas de dispositif particulier pour désigner une personne de confiance lors d'une hospitalisation.

Le Code de la santé publique précise⁽⁶⁾ simplement que « *la désignation est faite par écrit* ». Ce document doit indiquer les noms et coordonnées des deux parties et la signature de la personne malade et de la personne de confiance.

Les établissements de santé fournissent généralement des formulaires qui, une fois remplis, sont placés dans le dossier médical du patient. Il n'existe toutefois pas de formulaire type et la pratique varie selon les établissements.



6. Article L.1111-6 du CSP

Quelle est la différence entre la personne de confiance et la personne à prévenir ?

La personne de confiance peut être la même personne que la personne à prévenir, si la personne malade le souhaite.

La personne de confiance est consultée si la personne malade est hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire.

La personne à prévenir est celle qui sera contactée par l'équipe de soins en cas de dégradation de l'état de santé du patient voire en cas de décès (article R1112-69 du CSP). Elle pourra aussi être un lien avec l'extérieur en cas de besoins tels que : transmettre des documents oubliés par le patient, apporter des affaires personnelles, contacter la famille ou les proches.

En psychiatrie, quelle est la différence entre le tiers et la personne de confiance ?

Le tiers demandeur de soins psychiatriques pour un proche n'est pas désigné par le patient. Alors que la personne de confiance est choisie par le patient.

Pour plus d'information sur le rôle du tiers, voir brochure *Psycom Le tiers et les soins psychiatriques sans consentement*.

Quelle est la différence entre une personne de confiance et un représentant des usagers ?

Le statut de personne de confiance et de représentant

d'usagers ont été créés par la même loi⁽⁷⁾ dans un souci de renforcement de la démocratie sanitaire, mais ces deux intervenants ont des modalités de nomination et des missions bien différentes.

La première assiste la personne qui l'a désignée comme personne de confiance.

Le second représente l'ensemble des usagers des établissements de santé et les proches. Le représentant des usagers doit obligatoirement être membre d'une association agréée par la Commission nationale d'agrément des associations de patients.

La personne de confiance peut-elle signer une demande de soins psychiatriques sans consentement ?

Rien dans les textes ne semble indiquer le contraire, dans la mesure où il est prévu que les membres de la famille ou toute personne ayant un intérêt à agir (tuteur, curateur, proche, etc.) peuvent signer une demande de soins sans consentement.

Toutefois, une personne de confiance qui deviendrait « tiers demandeur » pourrait être gênée dans son rôle de porte-parole de la personne malade.

Une personne de confiance peut-elle être récusée par un parent ou un professionnel ?

La loi précise que seul le patient peut révoquer la personne de confiance qu'il a désignée.

7. Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

Rappelons que la personne de confiance a un rôle consultatif, elle n'a pas à être présente lors des examens cliniques ou lors des actes de soins qui relèvent uniquement de la relation médecin/patient. En cas de difficultés ou de désaccord entre la personne de confiance et la famille ou l'équipe soignante, seul le dialogue peut permettre de trouver une solution.

La personne de confiance peut-elle être juridiquement responsable ?

Oui, si elle ne respecte pas la mission qui lui a été confiée, la personne de confiance peut faire l'objet de poursuites judiciaires par la famille, les ayants droit ou la personne malade elle-même. Au niveau civil, pour non-respect de la vie privée du patient (non-respect de la volonté du patient, non-transmission de directives anticipées, ou indiscretion par rapport aux informations qu'elle détient)⁽⁸⁾. Au niveau pénal, pour transmission de paroles prononcées à titre privé ou confidentiel sans le consentement du patient.⁽⁹⁾

La personne de confiance a-t-elle accès au dossier médical ?

Actuellement la loi ne permet pas à la personne de confiance d'accéder directement au dossier médical de la personne malade. Elle ne pourra y accéder que si le patient, ayant fait une demande d'accès direct à son dossier, lui demande d'être présente lors de la consultation du dossier.

La personne de confiance peut-elle avoir un entretien seul avec le médecin ?

Cette situation ne peut se poser que lorsque le patient est hors d'état de s'exprimer. Tant que le patient dispose de ses facultés, c'est à lui que le médecin doit s'adresser⁽¹⁰⁾. Toute conversation avec la personne de confiance ne peut se faire qu'en présence et avec l'accord du patient.

Un professionnel de l'établissement peut-il être choisi comme personne de confiance ?

La loi ne pose pas de limite dans le choix du patient si ce n'est la liste prévue à l'article L. 1111-6 du CSP : un parent, un proche, un médecin traitant. Si le professionnel de santé est un parent ou un proche du patient, il peut juridiquement être choisi.

Toutefois la limite éthique ou déontologique qui s'impose aux professionnels désignés en tant que personne de confiance sera celle de son appartenance à l'équipe de soins du service. En effet, si un tel professionnel est désigné en tant que personne de confiance, il ne lui sera pas possible d'être « juge et partie », dans une relation complexe qui doit demeurer professionnelle.

Enfin, si un professionnel de l'établissement est désigné (hors équipe ou service), il s'agira, pour les deux parties, de se demander s'il peut tenir une posture personnelle détachée de sa posture professionnelle, pour demeurer dans le seul intérêt du patient et non dans celui des soins voire de l'équipe de prise en charge.

8. Selon l'article 9 du Code Civil, la seule constatation de cette obligation ouvre droit à réparation.

9. Faute sanctionnée par l'article 226-1 du Code pénal

10. Art. L111-2 et R4127-35 modifié du CSP



Où s'adresser?

Association Juris santé

04 26 55 71 60 / 06 52 02 96 10
contact@jurissante.fr
www.jurissante.fr

Commission des usagers (CDU)

Présente dans chaque établissement de soins.

Contrôleur général des lieux de privation de libertés (CGLPL)

BP 10301 - 75921 Paris cedex 19
01 53 38 47 80 - www.cglpl.fr

Défenseur des droits - Pôle Santé

7, rue Saint-Florentin - 75008 Paris
09 69 39 00 00 ou 0810 455 455
www.defenseurdesdroits.fr - www.securitesoins.fr

Ligne Santé Infos Droits

Questions juridiques ou sociales liées à la santé.
01 53 62 40 30 - www.france-assos-sante.org

Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)

www.miviludes.gouv.fr

Associations d'usagers et de proches

Liste non exhaustive.

Advocacy France

5, place des Fêtes - 75019 Paris
06 33 13 73 38
siege@advocacy.fr
www.advocacy.fr

Argos 2001

119, rue des Pyrénées - 75020 Paris
01 46 28 01 03
ou 01 46 28 00 20
argos.2001@free.fr
www.argos2001.fr

Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA)

4, rue des Tapisseries - 75017 Paris
01 47 63 05 62
contact@crpa.asso.fr
crpa.asso.fr

France Dépression

07 84 96 88 28
francedeploiraine@free.fr
www.france-depression.org

Fédération nationale des associations d'usagers en psychiatrie (FNAPsy)

33, rue Daviel - 75013 Paris
01 43 64 85 42
fnapsy@yahoo.fr
www.fnapsy.org

Schizo ? Oui !

54, rue Vergniaud - Bat D.
75013 Paris
01 45 89 49 44
contactschizo@free.fr
www.schizo-oui.com

Union nationale des amis et familles de malades et/ou handicapés psychiques (UNAFAM)

12, Villa Compoint - 75017 Paris
01 53 06 30 43
fax 01 42 63 44 00
Écoute famille 01 42 63 03 03
infos@unafam.org
www.unafam.org

En savoir plus

- **Légifrance.** Code de la santé publique. Loi du 4 mars 2002 (n° 2002-303) : Titre II, chapitre 2, Article 11. www.legifrance.fr
- **La personne de confiance. Fiche pratique n° 9.** Parcours de santé, vos droits. Ministère des affaires sociales et de la santé www.social-sante.gouv.fr - www.sante.gouv.fr
- **Vous souhaitez être assisté.e par une personne de confiance ?** - Brochure d'information AP-HP, 2015
- **Droit de la Santé.** Anne Laude, Bertrand Mathieu et Didier Tabuteau PUF, 2012.
- **Brochures Psycom sur les Droits en Psychiatrie**, disponibles à la commande et en téléchargement sur www.psycom.org

Psycom est un organisme public d'information, de formation et de lutte contre la stigmatisation en santé mentale.



Psycom édite 6 collections

de plaquettes d'information :

- Troubles psychiques
- Psychothérapies
- Médicaments psychotropes
- Soins, accompagnements et entraide
- Droits en psychiatrie
- Santé mentale et...

psycom

11, rue Cabanis - 75674 Paris Cedex 14
facebook.com/psycom.org - @Psycom_actu
www.psycom.org - contact@psycom.org



JOUVE

Imprimé sur papier PEFC - Imprimerie

Comme un Arbre!

PSYCOM 04/2018 - Réalisation :

DDU7

Rédactrice en chef: Aude Caria (directrice, Psycom).

Rédaction: Guillaume Baulande (juriste en droit de la santé, représentant d'usagers Clinique Georges Heuyer (FSEF) et référent à l'Association Guy Renard), Isabelle Genot Pok (juriste, consultante et formatrice, Centre national d'expertise hospitalière - CNEH), Aude Caria (directrice, Psycom) et Céline Loubières (chargée de mission, Psycom).

Relecture: Claude Finkelstein (présidente, Fnapsy), Raphaël Gourevitch (psychiatre, CH Sainte-Anne), Hassan Rahioui (psychiatre, GPS Perray-Vaucluse), Chantal Roussy (administratrice, Unafam).